

Ordonnance concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC)

Modification du 22 février 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 23 Acquisition de véhicules de l'administration

¹ Les services cités à l'art. 2, al. 1, commandent les véhicules de l'administration à acquérir auprès d'armasuisse. Les coûts d'acquisition sont imputés aux crédits des services concernés.

² Si la location ou le leasing de véhicules se révèlent économiquement et écologiquement plus judicieux, il faut préférer ces types d'acquisition à l'achat du véhicule.

³ Les véhicules doivent être choisis selon des critères économiques et écologiques, notamment selon le principe du rendement énergétique. L'acquisition de véhicules pourvus d'étiquettes Energie des classes E, F et G (appendice 3.6 de l'O du 7 déc. 1998 sur l'énergie²) est interdite.

⁴ L'acquisition de véhicules personnels de service est régie par l'art. 71 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³.

Art. 25, al. 1

¹ Les services cités à l'art. 2, al. 1, sont responsables de l'entretien de leurs véhicules de l'administration. Ils mandatent les agences officielles pour les travaux d'entretien. Les crédits d'entretien doivent être inscrits au budget du service concerné.

1 **RS 514.31**
2 **RS 730.01**
3 **RS 172.220.111.3**

Art. 26 Mise hors service de véhicules de l'administration

¹ Les services cités à l'art. 2, al. 1, sont responsables de la mise hors service.

² Ils réalisent les véhicules mis hors service selon les critères et tarifs usuels du marché.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

22 février 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz